

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2110

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson et M. Martineau

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« et à y effectuer des actions pour son compte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour la personne de confiance, la famille ou un proche d'un patient d'effectuer des actions sur l'espace numérique de santé du patient.

Dans le cas où des directives anticipées ont été rédigées, celles-ci seront hébergées dans le dossier médical partagé et seront accessibles via l'espace numérique de santé. Or, si les proches d'un patient ont le droit d'effectuer des actions sur son espace numérique de santé, ils pourraient revenir sur les directives anticipées du patient sans son accord et ainsi contrevenir à sa volonté dans un moment de grande vulnérabilité.

Il s'agit donc grâce à cet amendement de prévenir toutes les dérives émergeant de ce pouvoir donner aux proches d'un patient.